



# BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France



Année 2013 N°68  
23 décembre 2013

1. Décision du 20 décembre 2013 portant délégation de signature  
– DT Nord Pas de Calais

p 2

*Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.*

*Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.  
Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement,  
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

**DECISION DU 20 DECEMBRE 2013  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN-PIERRE DEFRESNE,  
DIRECTEUR TERRITORIAL NORD-PAS-DE-CALAIS,**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports et notamment l'article L4313-3,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu le code de la justice administrative,  
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,  
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,  
Vu la décision du 31 décembre 2012 du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs territoriaux et des ordonnateurs secondaires,  
Vu la décision du 3 octobre 2013 portant délégation de signature à M. Defresne, directeur territorial Nord-Pas-de-Calais,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Jean-Pierre Defresne, directeur territorial Nord-Pas-de-Calais, et à Mme Isabelle Matykowski, directrice adjointe, à l'effet de signer dans les limites de leur compétence territoriale et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, les actes et documents suivants :

- a) - tout marché de travaux, de fournitures ou de services, y compris tout marché de maîtrise d'œuvre, à partir d'un montant de 90 000 €HT jusqu'à un montant inférieur ou égal à 6 M€HT,
- pour les marchés d'un montant compris entre 6 M€HT et 25 M€HT, examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché ayant fait l'objet d'une levée des réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
- b) - décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 350 000 €y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
  - en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 350 000 €
  - désistement ;

c) - transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 30 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) - transactions prévues par l'article L 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déferées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports,

e) - conventions ou décisions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 30 000€;

f) - baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 30 000 €;

g) - contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 50 000€ et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 €;

h) *sans objet*

i) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération ;

j) - acceptation de participations financières, de subventions et d'indemnités n'excédant pas la somme de 80 000€;

k) - octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

l) - octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

m) - toute demande ou décision dans le cadre d'une procédure administrative devant être engagée à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé, notamment les autorisations d'urbanisme, les autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau ou actes liés à une procédure d'expropriation ;

n) - tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement ;

o) *sans objet*

p) *sans objet*

q) *sans objet*

r) - tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités habilitées du siège social de l'établissement, prévoyant expressément une exécution par la direction territoriale de Voies navigables de France ;

s) – les conventions d'échanges, à titre non onéreux, de données non nominatives, à caractère géographique dans le cadre du système d'information géographique.

## **Article 2**

Délégation est donnée à M. Jean-Pierre Defresne, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Isabelle Matykowski, directrice adjointe, à l'effet de signer dans les limites de leur compétence territoriale et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, les conventions d'aides au titre du plan d'aide au report modal portant sur :

- la réalisation d'études logistiques dans la limite de 25 000€;
- les expérimentations dans la limite de 75 000€;
- le financement d'outils de manutention dans la limite de 350 000€, condition que la convention soit conforme à la convention type.

## **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Defresne et de Mme Isabelle Matykowski, directrice adjointe, délégation est donnée à Mme Aurélie Millot, secrétaire générale, à l'effet de signer tous actes visés à l'article 1 et 2.

## **Article 4**

La décision portant délégation de signature du 3 octobre 2013 est abrogée.

## **Article 5**

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Fait à Béthune, le 20 décembre 2013

Le directeur général

**signé**

Marc Papinutti